

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

### Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L.541-10-10 et R.543-303 à 305 du code de l'environnement

NOR : DEVP1706249A

**Publics concernés :** les metteurs sur le marché national de bateaux de plaisance ou de sport, les organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.

**Objet :** conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport, en application des articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport doit être assurée par les metteurs sur le marché national de bateaux de plaisance ou de sport. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de prévenir la production des déchets et, en amont de cette gestion, favoriser l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché.

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément aux structures collectives qui en font la demande au titre de la gestion des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé et notamment les orientations générales et objectifs ; les règles d'organisation de la structure agréée ; les relations avec les metteurs sur le marché de bateaux de plaisance ou de sport ; les relations avec les organismes agréés des autres filières REP présentant des synergies avec la filière ; les relations avec les acteurs de la gestion des déchets ; les relations avec les ministères signataires, le Censeur d'État, l'ADEME et avec la formation de la filière de la commission des filières REP ; ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à l'organisme.

**Références :** l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-303 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

**Art. 2.** – Tout organisme qui sollicite un agrément en application de l'article R. 543-303 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile en cours ou complétées après le 15 novembre de l'année civile en cours peuvent ne pas conduire à la délivrance d'un agrément pour l'année civile suivante.

**Art. 3.** – Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit comporter les éléments décrits à l'article R. 541-86 du code de l'environnement.

**Art. 4.** – Toute demande de renouvellement d'agrément est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**Art. 5.** – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le le 5 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

## ANNEXE

### CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

#### CAHIER DES CHARGES

(2018-2021)

#### annexé à l'arrêté DEVP1706249A

relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement

*La filière à responsabilité élargie du producteur (ci-après « filière REP ») pour les déchets issus de bateaux et de navires de plaisance ou de sport (ci-après « DBPS ») a été créée d'une part pour répondre à l'absence d'exutoire pour les bateaux et navires de plaisance ou de sport hors d'usage qui entravent les cours d'eau et portent préjudice aux acteurs publics et privés dont l'activité est liée au nautisme, et d'autre part pour organiser le traitement et la valorisation progressive des déchets issus des bateaux et navires de plaisance ou de sport.*

Le présent document constitue le cahier des charges s'imposant à tout organisme agréé en application de l'article L. 541-10-10 et R. 543-297 à 305 du code de l'environnement. Les obligations du titulaire visent la prise en charge de la fin de vie de tout bateau de plaisance défini au 6° de l'article R.4000-1 du code des transports, tout navire de plaisance défini au 1° du I de l'article L. 5000-2 et tout véhicule nautique à moteur, dès lors qu'ils répondent aux critères figurant aux 2° et 3° de l'article R. 5113-7 du même code.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### Chapitre 1 : Orientations générales

#### 1.1. Grandes orientations liées au cadre réglementaire

Le titulaire est agréé pour remplir les dispositions du présent cahier des charges pris en application des articles R.543-303 et R.543-305 du code de l'environnement et pour contracter avec les metteurs en marché tel que définis dans le décret.

Lors de leur adhésion, ces derniers transfèrent au titulaire leurs obligations en matière de gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (DBPS) qu'ils ont mis sur le marché national, en application de l'article R.543-299 du code de l'environnement.

Pour le compte de ses adhérents, le titulaire soutient la prévention des DBPS, organise et finance chaque année leur traitement. Il conduit également des actions d'information et de communication, et de recherche et développement pour l'amélioration de la gestion des déchets de bateaux de plaisance ou de sport.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général.

Dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de traitement de DBPS, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail, de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

#### 1.2. Relations avec les acteurs de la filière

Les activités du titulaire, au titre de son agrément, sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport. Elles sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière :

- les producteurs, importateurs ou distributeurs de bateaux de plaisance ou de sport ;
- les titulaires agréés ou approuvés d'une autre filière REP de gestion des déchets ayant un lien avec la filière des DBPS;
- les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents) ;
- les opérateurs de traitement des DBPS;
- les associations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement.

#### 1.3. Gouvernance du titulaire

##### 1.3.1. Relations avec les ministères signataires et le Censeur d'État

Les ministères signataires et le censeur d'État peuvent être saisis par le titulaire selon trois modalités :

- soit pour information simple ;
- soit pour avis ;
- soit pour accord.

Lorsque le présent cahier des charges prévoit que le titulaire consulte les ministères signataires

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

ou le censeur d'État pour avis ou accord, il les consulte avec un délai de deux mois minimum précédent la date de l'avis ou l'accord souhaité, sauf délai particulier précisé dans le présent cahier des charges.

Dans le cas d'une saisine pour accord :

- l'absence de réponse dans le délai imparti de l'une des entités saisies vaut accord de la demande ;
- la réponse négative motivée de l'une au moins des entités saisies vaut refus de la demande.

Dans le cas d'une saisine pour avis :

- l'absence de réponse dans le délai imparti de toutes les entités saisies vaut avis favorable à la demande ;
- la réponse négative motivée de l'une au moins des entités saisies vaut avis défavorable de la demande.

### 1.3.2. Relations avec la formation de la filière

La formation « déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport » de la commission des filières REP peut être saisie par le titulaire selon deux modalités :

- soit pour information ;
- soit pour avis.

Certaines informations sont présentées pour avis ou pour information chaque année à la formation de filière, dans le cadre des réunions régulières qui permettent à cette formation d'être informée.

Lorsque les informations sont à transmettre en dehors de ces réunions, le titulaire transmet ces informations au ministère chargé de l'environnement qui assure leur diffusion aux membres de la formation de filière. Dans ce cas, lorsque le titulaire consulte pour avis la formation, il la consulte avec un délai d'un mois minimum pour pouvoir, le cas échéant, prendre en compte l'avis de cette formation. Les avis de la formation sont émis à titre consultatif et viennent éclairer les décisions prises, dans le cadre des questions relatives à la filière, par l'État et les titulaires.

### 1.4. Orientations générales des activités du titulaire

#### 1.4.1. Contribuer à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière

L'objectif principal du titulaire est de pourvoir à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport. Il met en place les conditions d'un bon acheminement de ces déchets vers les centres de traitement en assurant leur traitement dans des conditions conformes à la réglementation du code de l'environnement et à des coûts maîtrisés. Dans cette perspective, le titulaire assure un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière. A cette fin, il établit les collaborations nécessaires (sous forme de contrats, chartes, partenariats, par exemple) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire assure une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

lesquelles le code de l'environnement s'applique. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les DROM et COM concernés sont La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il assure le traitement des DBPS à hauteur des obligations fixées par le présent cahier des charges.

### **1.4.2. Informer, sensibiliser et communiquer sur la filière**

Le succès de la filière de gestion des DBPS repose sur le rôle et l'implication des détenteurs de bateau, qui, lorsqu'ils seront amenés à se défaire de celui-ci, doivent prendre conscience des impacts de leur geste.

A cette fin, le titulaire mène des actions appropriées pour informer, au moins, les détenteurs de bateau de plaisance ou de sport, les autorités portuaires maritimes et fluviales, les bases nautiques, les chantiers de gardiennage, les associations de voile, sur l'existence, le fonctionnement et les enjeux environnementaux de la filière.

Le titulaire veille à ce que les messages transmis à cette occasion soient lisibles pour le public concerné.

D'une manière générale, le titulaire engage des actions d'information et de communication en direction de l'ensemble des acteurs de la filière, afin de leur rappeler leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière des déchets issus de bateau de plaisance ou de sport.

### **1.4.3. Assurer un traitement des déchets de la filière**

Le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue des DBPS réceptionnés et traités dans les centres de traitement (traçabilité relative à la provenance du DBPS et aux différents types d'opérations de traitement).

### **1.4.4. Favoriser la prévention de la production de déchets et l'éco-conception**

Le titulaire engage des actions visant à soutenir et promouvoir la prévention de la production des déchets susvisés, dès le stade de la conception des bateaux de plaisance ou de sport et jusqu'à la gestion de leur fin de vie.

## **Chapitre 2 : Règles d'organisation de la structure agréée**

### **2.1. Rappel du principe de non-lucrativité des activités agréées**

En application de l'article R. 541-86 du code de l'environnement, les activités du titulaire qui relèvent de son agrément sont à but non lucratif. Le titulaire assure un contrôle annuel par un commissaire au compte du respect du but non lucratif.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### 2.2. Équilibre financier

Les activités du titulaire contribuent à la maîtrise des coûts globaux de la prise en charge des DBPS.

Ainsi, le titulaire doit veiller tout particulièrement à l'équilibre économique et financier de son activité au titre de son agrément. Il doit également veiller à optimiser sa performance et l'efficacité de ses activités dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés. Dans ce cadre, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.

Les contributions financières perçues par le titulaire n'ont pas le caractère de prélèvements obligatoires et ne peuvent être considérées comme des fonds publics.

### 2.3. Règles de bonne gestion

#### 2.3.1. Destination

##### 2.3.1.1. Activités relevant de l'agrément

Les contributions perçues par le titulaire, au titre de cet agrément, doivent être utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement nécessaires à ces missions, et ce pour la durée de l'agrément.

##### 2.3.1.2. Activités hors agrément

Si, à titre accessoire, le titulaire exerce des activités autres que celles relevant de son agrément, elles doivent s'exercer dans le respect du droit de la concurrence, et notamment de l'avis de l'autorité de la concurrence n°12-A-17 du 13 juillet 2012. Le titulaire doit établir une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique. Les ministères signataires et la formation de filière doivent être préalablement informés de la nature des activités envisagées et sont informés annuellement de ces financements.

#### 2.3.2. Provision pour charges

##### 2.3.2.1. Méthode de calcul de la dotation aux provisions pour charges futures

Chaque année, lors de la clôture des comptes, le titulaire dote en provisions pour charges futures l'ensemble des produits associés aux missions attribuées par agrément au titulaire (contributions, quote-part du DAFN, recettes matières, produits financiers associés, etc.) diminué de l'ensemble des charges associées.

##### 2.3.2.2. Plancher et plafond des provisions pour charges futures

Le titulaire dispose dans ses comptes d'une provision pour charges futures, supérieure à deux (2) mois minimum et inférieure à douze (12) mois maximum, qui couvre l'ensemble de ses charges associées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice social de l'année précédente. Le titulaire peut demander aux ministères signataires, une modification de ces bornes. Sa demande devra être accompagnée d'un avis du censeur d'État. La modification ne sera effective qu'après accord des ministères signataires.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### *2.3.2.3. Information et action corrective en cas de non atteinte du plancher ou de dépassement du plafond*

Si le plancher des provisions pour charges futures n'est pas atteint, ou si le plafond des provisions pour charges futures est dépassé, le titulaire en informe immédiatement les ministères signataires. Le titulaire détermine avec les ministères signataires, après avis du censeur d'État, compte tenu du contexte de la filière et au regard de la gestion et des perspectives pluriannuelles du titulaire, les modalités d'un plan de provisionnement ou d'apurement progressif des excédents de provisions pour charges futures. Il peut adapter le niveau des contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents dans les modalités décrites ci-après.

### **2.3.3. Placements financiers**

Le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions validées par l'organe délibérant et après information du censeur d'État. Ainsi, le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

### **2.3.4. Arrêt ou non renouvellement des activités objets du présent cahier des charges**

En cas d'arrêt de l'activité soumise à agrément, quelle qu'en soit la cause, et notamment en cas de retrait ou de non renouvellement de cet agrément, l'éco-organisme utilise les provisions constituées pour charges futures pour l'exécution des obligations contractées vis-à-vis des tiers dans le cadre de cette activité. Il prévoit, dans le cadre des contrats qu'il passe avec les producteurs, importateurs et distributeurs par lesquels ceux-ci lui transfèrent l'obligation mentionnée au II de l'article L. 541-10, l'utilisation dans un but non-lucratif de l'éventuel reliquat des provisions constituées pour charges futures, après l'exécution des obligations contractées vis-à-vis des tiers.

### **2.4. Censeur d'État**

Le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'État, conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement et en vertu du décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

## **Chapitre 3 : Relations avec la filière à responsabilité élargie du producteur de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers**

### **3.1. Dispositions générales**

Lorsqu'un bateau de plaisance ou de sport intègre un équipement électrique ou électronique (EEE) spécifiquement conçu pour son usage, le producteur de cet équipement ne contribue pas à la filière DEEE. En conséquence, le titulaire prend les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la gestion des déchets issus de cet équipement.



## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### 3.2. Relations avec les éco-organismes agréés de la filière DEEE ménagers

Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui ne sont pas spécifiquement conçus pour l'usage du bateau de plaisance ou de sport relèvent de la filière DEEE et doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés dans le cadre de cette filière, en application des dispositions prévues à l'article R. 543-188 du code de l'environnement. Le titulaire définit les conditions dans lesquelles les DEEE sont mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés dans le contrat-type proposé aux prestataires chargés du traitement.

## Chapitre 4 :

### Relations avec les metteurs en marché de bateaux de plaisance ou de sport

#### 4.1. Adhésion au titulaire

##### 4.1.1. Recherche et identification des redevables

Le titulaire contractualise, par année civile entière, avec toute personne soumise à contribution qui lui en fait la demande dès lors qu'elle s'engage à respecter les clauses du contrat-type d'adhésion proposé.

Le contrat-type d'adhésion formalise les obligations à la charge des producteurs, importateurs ou distributeurs de bateaux de plaisance ou de sport, dans la limite des exigences formulées par le présent cahier des charges. Le contrat-type est transmis dans le dossier de demande d'agrément.

Ce contrat est résilié de plein droit en cas de suspension, retrait ou non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour inciter les producteurs, les importateurs et les distributeurs qui ne rempliraient pas leurs obligations à régulariser leur situation (courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels, par exemple). Il informe directement les personnes identifiées de leurs obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### 4.1.2. Constitution des dossiers des non-contributeurs

En l'absence de réponse ou en présence d'une réponse négative ou non satisfaisante de la part du destinataire de la proposition du contrat d'adhésion, le titulaire rappelle au destinataire, par lettre recommandée avec avis de réception, les obligations qui incombent aux producteurs, importateurs et distributeurs de bateaux et navires de plaisance ou de sport, en matière de gestion de fin de vie de ces produits. Le titulaire présente au destinataire les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation, et l'obligation qui lui incombe de transférer son dossier au ministère chargé de l'environnement à défaut de régularisation.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- les noms et coordonnées complètes de la personne physique ou morale,
- la meilleure estimation possible du niveau d'activités (quantités indicatives de produits mis sur le marché national) et du montant de la contribution annuelle due par le redevable potentiel,
- les raisons invoquées par la personne physique ou morale pour ne pas adhérer,
- les raisons pour lesquelles le titulaire estime que la personne physique ou morale a la qualité de producteur, importateur ou distributeur et qu'il est redevable des obligations en matière de prise en charge des déchets susvisés dans le présent cahier des charges,
- le cas échéant, les données historiques (ancienneté de la non-contribution, interruption de paiement par une entreprise initialement contributrice, etc.),
- les démarches d'information et d'avertissement accomplies par le titulaire ainsi que les éventuelles réponses ou non de la personne physique ou morale.

### 4.1.3. Cas spécifique du rattrapage des contributions

Tout contrat avec un producteur, importateur ou distributeur de bateaux de plaisance ou de sport, qui ne remplit pas ses obligations en matière de prise en charge des DBPS précise que le versement de la contribution est du pour les quantités mises sur le marché national depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et définit les conditions de régularisation du paiement des contributions dues.

Cette exigence est rappelée dans le contrat-type d'adhésion.

## 4.2. Barème des contributions perçues par le titulaire

### 4.2.1. Principes généraux

Le titulaire perçoit auprès de ses adhérents les contributions nécessaires pour remplir les obligations du présent cahier des charges issues des articles R. 543-297 à R. 543-301, et L. 541-10 du code de l'environnement qu'ils lui ont transférées.

Le barème de la contribution que le titulaire perçoit auprès des producteurs, importateurs ou distributeurs de bateaux et navires de plaisance ou de sport, est basé notamment sur les quantités de bateaux de plaisance ou de sport qu'ils mettent sur le marché national dans l'année (pour la première année, une estimation des quantités est faite sur la base des mises sur le marché national de l'année n-1). Il reflète les coûts liés à la gestion des déchets des produits entrant dans le champ d'application de la filière. Il est également établi sur la base de l'objectif de traitement défini au point 5.2.

Le titulaire informe ses adhérents au moins trois mois avant la date limite de paiement, de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement.

Le contrat que le titulaire propose à ses adhérents, prévoit que ceux-ci s'acquittent de leurs obligations par avance, selon des modalités qu'il définit, ou par un seul versement annuel. Le contrat prévoit par ailleurs la date limite de paiement des contributions pour chaque année et les modalités de régularisation et de mise à jour du montant des contributions.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### 4.2.2. Modulations du barème

Pour élaborer au cours de son agrément un barème d'écomodulation structuré en fonction de plusieurs critères environnementaux, le titulaire engage des réflexions et une concertation avec les parties prenantes de la filière. À cet effet, il réalise un inventaire des données déjà disponibles sur les différents facteurs permettant de limiter l'impact environnemental de la gestion des déchets susvisés. Cet inventaire, assorti d'une proposition de critères d'éco-modulation, s'intègre dans l'étude demandée au point 7.2. du chapitre VII. Des propositions sur les critères et les amplitudes de modulation applicables aux produits mis sur le marché national entrant dans le champ de la filière sont transmis au plus tard le 1er janvier 2020 pour accord aux ministères signataires, après avis de la formation de filière et du censeur d'État.

Au plus tard le 30 octobre 2020, les ministres signataires notifient au titulaire les critères et les amplitudes de modulation du barème retenus, applicables au barème de 2021. Ils sont intégrés au présent cahier des charges et devront être mis en œuvre par le titulaire l'année suivante.

### 4.3. Suivi des metteurs sur le marché de bateaux de plaisance ou de sport

#### 4.3.1. Suivi des mises sur le marché des adhérents

Le titulaire demande à ses adhérents une attestation de leurs déclarations de mise en marché national signées par un représentant légal de leur société dûment habilité, ainsi que par leur expert comptable ou par leur commissaire aux comptes.

Au 31 mars de chaque année, il communique à l'ADEME, pour le compte de ses adhérents, les quantités mises sur le marché national l'année précédente, par catégorie de bateau, distinguant au moins :

- voilier monocoque,
- voilier multicoque,
- bateau à moteur rigide,
- bateau à moteur semi-rigide,
- bateau pneumatique,
- véhicule nautique à moteur,
- autre (kayak, ...),

Le titulaire précise, pour chaque catégorie de bateau, les bateaux inférieurs à 6 mètres et ceux supérieurs à 6 mètres.

#### 4.3.2. Contrôle des adhérents

Le titulaire procède chaque année à un contrôle des données déclarées par ses adhérents, représentant au moins 15% des quantités de bateaux de plaisance ou de sport mises sur le marché national et conduisant aux déchets susvisés. Ces contrôles peuvent porter jusqu'à 3 années de déclaration. Les contrôles réalisés en année N+1, suite à un contrôle réalisé pour le même producteur en année N, ne sont pas comptabilisés dans les 15 % visés ci-dessus.

En cas d'écart entre une déclaration, y compris concernant le respect des critères de modulation précisés au point 4.2.2, et le contrôle effectué, le titulaire invite l'adhérent à régulariser sa

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

situation. Cette régularisation s'effectue sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours, éventuellement majoré des intérêts légaux d'usage pour retard de paiement. Cette exigence est rappelée dans le contrat type d'adhésion.

La procédure de contrôle des adhérents est définie par le titulaire. Elle est transmise aux ministères signataires dans le dossier de demande d'agrément du titulaire ou pour avis, au plus tard, un mois après la délivrance de son agrément. Sa modification fait l'objet d'une information des ministères signataires.

Le titulaire informe annuellement les ministères signataires des résultats de ces contrôles externes, de son analyse et des propositions de solutions visant à réduire les écarts qui découlent de l'analyse ; il en informe également la formation de filière.

### **Chapitre 5 :** **Objectifs relatifs au traitement des déchets issus des bateaux** **de plaisance ou de sport**

#### **5.1. La couverture nationale en centres de traitement**

Le titulaire assure la mise en place et le maintien sur l'ensemble du territoire national d'une couverture appropriée en centres de traitement accessibles aux détenteurs de DBPS. Ces centres de traitement sont implantés au plus près du gisement actuel et potentiel de DBPS (ports, zones de plaisance maritime, fluviale et sur les lacs, proximité du littoral ou de fleuves, bassins de navigation). Le titulaire prend également en compte, dans la sélection des prestataires de service de traitement, l'importance de l'activité de plaisance dans les zones ciblées.

Le titulaire doit passer une convention avant la fin de la 1<sup>ère</sup> année d'agrément, avec un minimum de 38 centres de traitements déployés sur le territoire national de la manière suivante :

- 18 centres de traitement répartis sur les 6 façades maritimes de la métropole, telle que définies par l'Observatoire des ports de plaisance (Manche Est, Bretagne, Golfe de Gascogne, Méditerranée Ouest, Méditerranée Est, Corse), avec un minimum de 2 centres de traitement par façade maritime.
- 15 centres de traitement répartis sur les départements intérieurs de la métropole, avec un minimum de 2 centres de traitement par bassin versant<sup>1</sup> et situés dans des départements différents, à l'exception des bassins Artois-Picardie et Rhin-Meuse où le titulaire conclut une convention avec au minimum 1 centre de traitement.
- 1 centre de traitement dans chacun des territoires d'Outre-mer où le code de l'environnement s'applique (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte) à l'exception de Saint-Martin et Saint Pierre-et-Miquelon. Ces deux derniers territoires devront disposer d'une solution opérationnelle avant la fin de l'agrément.

<sup>1</sup> Un bassin versant ou bassin hydrographique est un territoire irrigué par un même réseau hydrographique dont les cours d'eau (eaux de surface et souterraines) s'écoulent vers un même point de sortie appelé exutoire. Il existe 6 bassins versants en France : bassin Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normande, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### 5.2. Objectifs de traitement

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour respecter le nombre fixé de bateaux de plaisance ou de sport à traiter annuellement, en s'assurant qu'au moins 25 % de bateaux traités par an ont une longueur supérieure à 6 mètres. Il s'engage à traiter :

- entre 3000 et 6000 bateaux, la 1ère année de son agrément, pour arriver à 11000 bateaux traités à la fin de la 2ème année de son agrément
- 7000 bateaux la 3ème année de son agrément
- 8000 bateaux la 4ème et dernière année de son agrément

Le titulaire reprend gratuitement tous les déchets issus de bateaux de plaisance endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles et relevant du champ de son agrément, dès lors que ceux-ci ont été préalablement triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive.

➤ **objectifs de réutilisation** : le titulaire encourage la réutilisation des pièces des bateaux de plaisance ou de sport collectés dans les centres de traitement. Il réalise, au cours de la première période de son agrément, une étude relative au marché national des pièces détachées d'occasion de DBPS pour favoriser et accompagner leur réutilisation dans la filière nautique (*étude R*).

➤ **objectifs de valorisation matière** : sur la base de l'expérience acquise par l'Association pour la Plaisance Eco-Responsable (APER), le titulaire précise dans sa demande d'agrément les éléments et unités des bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie qui peuvent déjà faire l'objet d'un recyclage. Il fixe, en outre, des objectifs de recyclage matière (composites, bois, métaux...) par catégorie de bateaux de plaisance ou de sport pour la période de son agrément (voilier monocoque, voilier multicoque, bateaux à moteur rigide, semi-rigide, pneumatique, VNM). Il étudie, dès la première année de son agrément, le potentiel de valorisation des différentes matières identifiées sur les DBPS et leurs débouchés industriels existants et potentiels (*étude VM*).

➤ **objectifs de valorisation énergétique** : le titulaire étudie, dès la première année de son agrément, le potentiel de valorisation énergétique des déchets pouvant être valorisés en composants solides de récupération (CSR) et les débouchés industriels existants et potentiels (*étude VE*).

➤ **objectifs de réduction d'élimination** : le titulaire évalue à la fin de la première année de son agrément, le tonnage de DBPS non valorisés et s'engage à le réduire de 5% avant la fin de son agrément.

Les études précitées (*R*, *VM*, *VE*) intègrent chacune un état des lieux, une analyse technique et économique, et les recommandations et priorités définies par le titulaire. Ces études sont rassemblées au sein d'une étude globale que le titulaire remet au terme de la deuxième année de sa période d'agrément (31/12/2019) pour une mise en œuvre opérationnelle de procédés de réutilisation de pièces détachées et de valorisation matière et énergétique, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### 5.3. Appréciation de l'atteinte des objectifs

Le titulaire analyse annuellement les performances du traitement à l'échelle régionale et nationale. A cet effet, il présente un bilan des mesures prises pour atteindre l'objectif de traitement ainsi que les mesures envisagées pour améliorer sa performance et une appréciation des effets qualitatifs attendus de ces mesures.

Cette analyse est transmise annuellement pour information aux ministères signataires, au censeur d'État et à la formation de filière.

Deux ans après son agrément, le titulaire réalise une enquête nationale sur le développement et la compréhension de la filière par les détenteurs de DBPS, ainsi que sur l'évolution de leurs comportements. Cette enquête est transmise pour information aux ministères signataires et à la formation de filière au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Préalablement à la mise en œuvre de cette étude, les modalités de réalisation sont présentées pour information aux ministères signataires et à la formation de filière.

## Chapitre 6 : Relations avec les prestataires de traitement

### 6.1. Contractualisation avec les prestataires de traitement

#### 6.1.1. Dispositions générales

Le titulaire sélectionne les prestataires chargés du traitement des DBPS avec lesquels il contractualise après procédure d'appel d'offres privé, pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois ans.

Un contrat-type, adapté aux activités de traitement, est établi par le titulaire. Il précise les exigences réglementaires applicables à ces activités et les conditions techniques dans lesquelles sont réalisées le traitement des DBPS.

Le contrat-type est transmis par le titulaire dans sa demande d'agrément. Le titulaire communique pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires les modifications du contrat type ainsi que les avenants éventuels qu'il serait amené à apporter à ce contrat type.

Lors de l'attribution des marchés de traitement des déchets susvisés, le titulaire prend en compte les performances des prestataires en matière de qualité, de sécurité, de santé, d'environnement, économique et de progrès social. Une analyse de l'intégration de critères sociaux et de la prise en compte des performances des prestataires dans leur sélection est présentée pour information, au cours de la deuxième année de validité de son agrément, aux ministères signataires et à la formation de filière.

#### 6.1.2. Contribution au principe de proximité

Les critères de sélection des offres doivent tenir compte du principe de proximité. Ce principe, consistant à assurer la prévention et la gestion des déchets aussi proche que possible de leur lieu de production, permet de répondre aux enjeux environnementaux et de contribuer au

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

développement de filières professionnelles locales et pérennes. Ce principe s'applique dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises, ainsi que de la réglementation applicable au traitement des déchets.

### 6.1.3. Contribution à l'économie sociale et solidaire

Les critères de sélection des offres doivent intégrer des critères sociaux.

Le titulaire permet notamment aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de traitement des DBPS, dès lors que ces dernières répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

### 6.2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Si les DBPS pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets exigé par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Sur le bordereau de suivi de déchets dangereux est mentionné le nom du titulaire du présent agrément, au nom duquel ces déchets sont enlevés (« Pour le compte de ... »).

### 6.3. Conditions de traitement

Le titulaire s'assure que les déchets susvisés sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement et conformément aux exigences réglementaires rappelées au point 1.1.

Le titulaire vérifie que le traitement des déchets susvisés se réalise dans des installations respectant la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire met en place une traçabilité relative à la réception et au traitement des DBPS dans les centres de traitement (traçabilité relative à la provenance du DBPS et aux différents types d'opérations de traitement).

Avant le 31 mars de chaque année, le titulaire communique à l'ADEME :

- les quantités de DBPS traités par catégorie de bateau (voilier monocoque, voilier multicoque, bateau à moteur rigide, bateau semi-rigide, bateau pneumatique, véhicule nautique à moteur, autre bateau), en distinguant les bateaux inférieurs à 6 mètres et ceux supérieurs à 6 mètres.
- les quantités de déchets et matières issus du traitement des DBPS réparties par type de traitement (réutilisation, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) détaillant le type de traitement pour :
  - les métaux
  - les composites
  - le bois
  - les déchets liquides issus de la dépollution
  - les autres matières ou déchets

Il s'assure que les centres de traitement reprennent gratuitement les DBPS dont leurs détenteurs

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

se défont.

Le titulaire prévoit dans sa demande d'agrément les modes d'approvisionnement des centres de traitement.

Il s'engage à informer régulièrement les prestataires de traitement des évolutions des pratiques de recyclage et leur communique une liste, régulièrement mise à jour, des éléments et unités des DBPS pouvant être recyclés. Il incite les exploitants de centres de traitement à recourir aux meilleures techniques de déconstruction et de traitement disponibles.

Le titulaire vérifie que les centres de traitement réalisent les formalités de désimmatriculation des DBPS lors de leur traitement. Il les informe des procédures en vigueur et de leur évolution. Les centres de traitement adressent aux services chargés de l'immatriculation (Délégation à la mer et au littoral ou service de la navigation) la description du navire (identité et documents du bateau, le cas échéant) et la déclaration de déconstruction.

Les opérations de traitement pour les déchets susvisés peuvent être effectuées dans toute installation autorisée à cet effet et ayant fait l'objet d'une contractualisation avec le titulaire.

### 6.4. Contrôle des prestataires

#### 6.4.1. Suivi des prestataires

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent au moins :

- des incidents ou accidents éventuels, liés à la filière des DBPS, qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne de traitement des déchets et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Il tient cette traçabilité, ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il prend au regard de ce suivi, à la disposition des ministères signataires.

#### 6.4.2. Audit des prestataires

Le titulaire met en œuvre de manière régulière des mesures de suivi et d'audits directs avec les prestataires avec lesquels il est en contrat, afin de contrôler les exigences mentionnées aux points 6.1. à 6.3. Ces mesures prennent la forme d'un audit, au minimum, une fois tous les 2 ans. Les audits sont conduits par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance aux opérateurs de la filière.

Il tient cette traçabilité, ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il prend aux regards de ce suivi, à la disposition des ministères signataires. Une analyse de cette traçabilité et des mesures mises en place est transmise annuellement pour information aux ministères signataires et à la formation de filière.

Le dossier de demande d'agrément présente le référentiel d'audit des prestataires applicable à l'agrément.



## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### 6.5. Comité d'orientations opérationnelles (COO)

Le titulaire met en place un comité d'orientations opérationnelles de la filière. Ce comité est paritaire et réunit : un représentant de l'organisme agréé et le cas échéant des systèmes individuels approuvés, et autant de représentants du secteur du traitement des DBPS. Ce comité soumet aux ministres signataires et pour information à la formation de filière : un règlement précisant le mode de fonctionnement et de décision (vote, arbitrage, etc.), son programme annuel ainsi qu'un bilan des travaux réalisés l'année précédente, le cas échéant.

Le comité d'orientations opérationnelles se réunit aussi souvent que nécessaire (périodicité au moins annuelle) pour traiter des aspects opérationnels de la filière comme notamment :

- les exigences techniques minimales ou standards techniques de traitement des déchets devant être mis en pratique par la filière ;
- les méthodes de mesures du respect de ces exigences avec la mise en place d'indicateurs (application du principe de proximité, etc.) ;
- l'information et la communication aux parties prenantes sur les aspects opérationnels de la filière.

A cet effet, le COO peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, ouverts aux membres de la formation de filière ou plus largement de la commission des filières REP, afin d'échanger sur des sujets et faire des propositions. Le comité peut également solliciter, s'il le juge nécessaire, les représentants des associations de plaisance.

Les avis produits par ce comité sont consultatifs et transmis pour information aux ministres signataires, à l'ADEME ainsi qu'à l'ensemble des membres du comité et à la formation de filière.

## Chapitre 7 : Etudes, Recherche et développement

### 7.1. Orientations générales

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, l'éco-conception, la collecte et le traitement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport, afin de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement et sur la santé.

Le dossier de demande d'agrément présente les moyens déployés, avec mesure de la performance de ces derniers, pour atteindre ces dispositions. Un plan d'action doit être établi en ce sens dans la demande d'agrément.

Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec d'autres filières REP présentant des synergies avec la filière des DBPS.

Le titulaire consacre en moyenne pendant la durée de son agrément au minimum 1 % du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche ANR, pôles de compétitivité, du crédit d'impôt innovation CII, etc.) ou privés entrant dans le périmètre du présent cahier des charges.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### **7.2. Veille et soutien aux innovations dans le cycle de vie des bateaux de plaisance ou de sport**

Le titulaire assure une veille régulière relative aux nouvelles technologies ou dispositifs innovants susceptibles de réduire la production de DBPS et de faciliter leur recyclabilité.

Le titulaire participe aux réflexions engagées sur l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport et de leurs éléments, et sur les méthodes de recyclage des DBPS. Il soutient et valorise, auprès des différentes parties prenantes de la filière REP et d'autres secteurs industriels, les initiatives prises par ses adhérents, par les opérateurs de déconstruction ou des tiers reconnus pour expérimenter ou mettre en œuvre des procédés de production ou de recyclage et de traitement innovants. Il se met en relation avec les fédérations d'autres filières industrielles utilisant les mêmes matériaux de fabrication ou concernés par des problématiques similaires de recyclage et de valorisation.

En complément des études spécifiques prévues au point 5.2 et intégrées au sein d'une étude globale, le titulaire remet aux ministères signataires, au terme de la deuxième année de sa période d'agrément (31/12/2019), un inventaire et une analyse des pratiques et réflexions existantes dans le domaine de l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport (*étude EC*). Cette étude propose des critères d'éco-modulation pouvant s'appliquer, dans le respect des conditions du point 4.2.2, au barème des contributions de 2021.

## **Chapitre 8 : Information et communication**

### **8.1. Actions d'information et de communication**

#### **8.1.1. Niveaux d'information et de communication**

Le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau local, en partenariat avec les différents acteurs locaux. Les points de vente de bateaux et navires de plaisance ou de sport et/ou de pièces détachées, les ports maritimes et fluviaux, les chantiers de gardiennage et les bases nautiques ainsi que les installations de traitements des DBPS en contrat avec lui sont les lieux privilégiés pour ces actions.

Le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau national, en cohérence avec le même type d'actions réalisées au niveau local.

#### **8.1.2. Messages véhiculés**

Les actions d'information et de communication assurées par le titulaire sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, dans un souci de cohérence générale du contenu des messages.

Elles expliquent notamment sous des formes appropriées :

- le champ de la filière
- les modalités de collecte

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

- les conditions de traitement
- l'importance de la prévention des déchets

Le dossier de demande d'agrément présente les moyens d'information et de communication envisagés au sein du plan d'action d'information et de communication remis dans le dossier de demande d'agrément. Les moyens mis en oeuvre font l'objet d'une mesure de leurs performances au cours de l'agrément. Le titulaire soumet annuellement pour avis aux ministères signataires, après information de la formation de filière, son plan annuel d'information et de communication.

### **8.2. L'information directe des détenteurs de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport**

#### **8.2.1. Géolocalisation des installations de traitements sous contrat et mise à jour de la base de données**

Le titulaire s'engage à élaborer et mettre à jour régulièrement une base de données exhaustive établissant la liste des points de traitement des DBPS et leurs coordonnées, y compris les géoréférences. Cette base de données doit être compatible avec la base servant à alimenter le site internet *Que faire de mes déchets* (en lien avec point 8.4.1), mis en place par l'ADEME. Les informations suivantes devront être renseignées et tenues à jour pour chaque centre de traitement :

- le nom du point de traitement;
- le nom du gestionnaire du point ;
- la localisation du point de traitement (sous la forme latitude, longitude et adresse postale complète) ;
- le cas échéant, le numéro de téléphone ;
- les jours d'ouverture et les horaires ;

Le titulaire garantit la clarté, la fiabilité et l'exhaustivité des informations contenues dans cette base qu'il met à jour régulièrement.

#### **8.2.2. Accessibilité des informations**

Si le format de communication choisi ne permet pas de détailler l'ensemble des messages mentionnés au point 8.2.1., le titulaire doit fournir au détenteur de DBPS l'adresse d'un site Internet ou de toute autre source d'information permettant de rendre accessible les informations figurant dans la base de données.

### **8.3. L'information au sein de la filière**

#### **8.3.1. L'information des adhérents et des opérateurs de traitement**

Le titulaire précise dans le cadre de ses statuts et de ses procédures, les décisions soumises et les informations transmises à ses adhérents. Le titulaire les informe régulièrement des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre de son agrément.

Le titulaire engage également des actions de sensibilisation et d'information à destination des adhérents, afin de leur rappeler les obligations réglementaires en matière de prévention, d'éco-

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

conception et de gestion des DBPS conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il leur rappelle à cette occasion que leur responsabilité ne se limite pas à la mise sur le marché national et la distribution de produits conformes aux exigences réglementaires, mais qu'elle porte aussi sur la réduction des impacts sanitaires et environnementaux liés à la fin de vie des produits.

Le titulaire met à disposition des adhérents et des opérateurs de traitement avec lesquels il est en contrat, les informations, les outils et tout dispositif leur permettant d'être informés sur les performances de la filière.

### 8.3.2. L'information des acteurs-relais de la filière

Afin de leur rappeler leur rôle dans le fonctionnement de la filière des DBPS et de les conduire à participer activement au dispositif, le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination, notamment :

- des associations de plaisance, du littoral et de protection de l'environnement;
- des autorités portuaires maritimes, fluviales et lacustres ;
- des professionnels du nautisme ;
- des collectivités territoriales, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers ;
- des agences de l'eau ;
- des directions territoriales de Voies Navigables de France
- des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie

Le titulaire met à disposition de ces acteurs-relais, les informations, les outils et tout dispositif leur permettant d'informer à leur tour les détenteurs de bateaux de plaisance ou de sport, sur la filière, et en particulier les guider dans la démarche de remise ou collecte de leur DBPS.

### 8.4. Actions communes inter-filières

#### 8.4.1. Publicité de la base de données sur les points de traitement

Cette base de données doit servir à alimenter le site Internet *Que faire de mes déchets* (<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/dechets/bien-jeter/faire-dechets>) géré par les pouvoirs publics, afin de fournir aux consommateurs un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs DBPS.

#### 8.4.2. Participation à la campagne nationale sur la prévention et le geste de tri et/ou d'apport

Le titulaire participe aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur la prévention de la production de déchets et sur le tri des déchets notamment le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, menées par le ministre chargé de l'environnement et l'ADEME. A cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3% du montant total des contributions qu'il perçoit dans l'année afin de financer, à tout moment au cours de la période de son agrément, les dites campagnes d'information. Cette

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

provision est répartie de manière proportionnée entre les différents titulaires.

Dans ce cadre, le titulaire est partie prenante à une convention associant notamment l'ensemble des titulaires, le ministère chargé de l'environnement et l'ADEME.

Sur demande motivée du titulaire, et à condition qu'aucune convention telle que mentionnée ci-dessus associant le titulaire ne soit en vigueur ou en projet, le ministère chargé de l'environnement peut autoriser le titulaire à utiliser ces provisions pour d'autres actions nécessaires au développement de la filière.

L'année précédant la fin de l'agrément, si aucune convention telle que mentionnée ci-dessus n'est en vigueur ou en projet, les provisions doivent être libérées sur demande du titulaire et après accord du ministère chargé de l'environnement.

### **Chapitre 9 :** **Relations avec les ministres signataires**

#### **9.1. Adhésion des metteurs sur le marché**

Le titulaire rend compte régulièrement, et au moins une fois par an, aux ministères signataires, de l'ensemble de ses actions relatives à la recherche et à l'identification des redevables.

Dans ce cadre, le titulaire transmet en particulier au ministère chargé de l'environnement, les dossiers qu'il a constitués sur les personnes physiques ou morales qu'il a identifiées comme potentiellement redevables mais qui n'ont pas régularisé leur situation.

Le titulaire informe également régulièrement, et au moins annuellement, le ministère chargé de l'environnement, des personnes visées à l'article R. 543-299 du code de l'environnement :

- qui avaient effectué une déclaration l'année précédente mais n'effectuent pas de déclaration pour l'année en cours sans justification valable ;
- qui interrompent leur contrat avec lui ;
- pour lesquelles il est amené à interrompre le contrat ;
- qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, n'acquittent pas leurs obligations financières.

#### **9.2. Modification des contrats-type**

Dans le cas où les contrats-type passés avec les metteurs sur le marché national ou les prestataires de traitement, évoluent par rapport à ceux annexés à son dossier de demande d'agrément, le titulaire transmet pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires les contrats ainsi modifiés.

#### **9.3. Modification du barème**

Le titulaire informe annuellement les ministres signataires et le censeur d'Etat des paramètres retenus pour calculer le barème des contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents,

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

notamment la période de calcul des contributions, l'objectif de traitement retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Le titulaire informe et justifie auprès des ministres signataires et du censeur d'Etat au moins quatre mois à l'avance de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que des raisons conduisant à cette modification. Un avis des ministères signataires est requis lorsque le caractère substantiel de la modification est avéré. Cet avis est transmis au titulaire dans un délai d'un mois après réception des éléments.

### 9.4. Tableau d'indicateurs de suivi de la filière

Le titulaire transmet avant le 15 mai de chaque année aux ministres signataires, au censeur d'Etat et à l'ADEME, un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des déchets susvisés, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- Indicateurs relatifs au nombre de producteurs, importateurs ou distributeurs de bateaux de plaisance ou de sport ;
- Indicateurs relatifs aux quantités de bateaux de plaisance ou de sport mises sur le marché national ;
- Indicateurs relatifs au traitement des déchets susvisés (types de bateaux, lieux de traitement, quantités collectées traitées, matières traitées) ;
- Indicateurs relatifs aux impacts environnementaux de l'activité de la filière, notamment l'application du principe de proximité et le bilan de l'émission des gaz à effet de serre liée à l'activité de gestion des déchets susvisés ;
- Indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses liées aux activités au titre des articles R. 543-299 à R.543-305 du code de l'environnement.

### 9.5. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministres signataires, au censeur d'Etat ainsi qu'à l'ADEME et aux membres de la formation de filière des DBPS, un rapport annuel d'activité, comprenant notamment les éléments suivants :

1. la liste actualisée des adhérents au titulaire, répartis par secteur d'activité ;
2. les quantités mises sur le marché national des produits assujettis à la filière REP susvisée et la quantité nette estimée du gisement annuel de déchets susvisés ;
3. le barème des contributions demandées aux adhérents, et sa modulation, le cas échéant ;
4. la liste actualisée par département des centres de traitement
5. les tonnages de DBPS traités, ventilés par types de traitement. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement avec le type de traitement mis en œuvre ;
6. les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif de traitement ;
7. le taux de recyclage et de valorisation énergétique atteints, ainsi que les éléments nécessaires à la vérification de ces données ;
8. les méthodes de mesure, et les indicateurs associés, à la mise en œuvre du principe de proximité et du respect de l'environnement et la santé dans la gestion des déchets susvisés ;

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

9. les budgets et les actions d'information, de sensibilisation et de communication menées ou soutenues par le titulaire, en précisant la thématique (amélioration du geste de tri, prévention etc.), les destinataires de ces actions (plaisanciers, usagers des ports et bases nautiques, constructeurs de bateaux, collectivités maritimes ou fluviales, opérateurs de gestion de déchets, etc.) et si les actions ont été menées en commun avec d'autres éventuels titulaires d'une approbation de la filière ou d'une autre filière REP ;
10. les budgets et les actions menées en matière d'études, de recherche et développement et d'innovation, visant la prévention et l'éco-conception, la gestion des déchets susvisés, et plus généralement, l'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de la filière, sous réserve des contraintes de confidentialité des parties prenantes et du titulaire. Le titulaire mentionne les soutiens apportés dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette notamment du crédit d'impôt recherche (CIR), des investissements d'avenir (IA), du crédit d'impôt innovation (CII), du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ;
11. le bilan financier, les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes ;
12. une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, le cas échéant, modulation, recettes financières, coûts opérationnels, information et communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes, etc.) ;
13. les analyses prévues par le cahier des charges, selon les périodicités mentionnées :
  - une analyse du suivi des déclarations de ses adhérents, des prestataires de traitement, et le cas échéant des mesures qu'il a mises en œuvre ;
  - les performances environnementales, économiques et sociales prises en compte dans la sélection de ses prestataires ;
  - l'enquête nationale sur le développement et la compréhension de la filière ainsi que sur l'évolution des comportements des détenteurs de DBPS ;
  - une analyse des évolutions du stock des DBPS et de son impact pour la filière ;
  - une analyse de l'intégration de critères sociaux dans la sélection des prestataires chargés du traitement de DBPS

Le titulaire peut transmettre une partie confidentielle (données financières, R&D...), clairement identifiée, qui ne sera à destination que des pouvoirs publics.

### 9.6. Contrôles périodiques

Le titulaire est contrôlé périodiquement selon la grille des points de contrôle présentés en annexe du présent cahier des charges dans les conditions définies aux articles R.541-88 à R.541-94 du code de l'environnement.

## CAHIER DES CHARGES FILIERE REP DBPS

### **Chapitre 10 : Relations avec la formation « déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport » de la commission des filières de responsabilité élargie du producteur**

Afin de permettre à la commission des filières REP, de suivre dans sa globalité la filière des DBPS :

- 1°) Le titulaire informe la formation de filière, préalablement à leur mise en œuvre, des actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre, et présente pour information celles menées avec les différents acteurs, et visant notamment l'amélioration de l'information aux détenteurs de DBPS et aux acteurs de la filière. Il soumet pour avis tout projet de révision des thématiques de communication, d'information ou de sensibilisation.
- 2°) Le titulaire informe annuellement la formation de filière, des actions qu'il engage en matière d'études et de recherche et développement visant la prévention de production de déchets, l'éco-conception et la gestion de déchets ainsi que celles auxquelles il souhaite participer.
- 3°) Le titulaire informe la formation de filière des paramètres retenus pour calculer le barème des contributions. Il informe la formation de l'avancée des réflexions en matière de modulation du barème des contributions, et soumet, le cas échéant, pour avis des propositions de critères et d'amplitude sur la modulation du barème.
- 4°) Le titulaire informe la formation de filière, lors de chaque réunion, des résultats et des actions réalisées en faveur de la gestion des déchets, notamment dans leur traitement. Il informe et présente à la formation l'analyse de la performance du traitement, et plus globalement l'enquête sur le développement et la perception de la filière.
- 5°) Le titulaire informe régulièrement la formation de filière des actions réalisées pour identifier le stock des DBPS, son évolution et son impact sur la filière.
- 6°) Le titulaire informe la formation de filière annuellement de l'analyse du suivi des déclarations de ses adhérents et des prestataires de traitement, et le cas échéant des mesures qu'il a mises en œuvre. Il présente également les moyens qu'il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales, économiques et sociales de ses prestataires. En particulier, à mi-période de validité de son agrément, un bilan de la mise en œuvre du principe de proximité et de la contractualisation avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire complète ces informations.
- 7°) Le titulaire transmet et présente à la formation de filière une copie du rapport annuel public d'activité.
- 8°) Le titulaire informe la formation de filière des évolutions apportées aux contrats passés dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations et définis au présent cahier des charges.
- 9°) Le titulaire transmet à la formation de filière le règlement intérieur du comité d'orientations opérationnelles, ainsi qu'annuellement son programme de travaux et un bilan des travaux réalisés l'année précédente.